

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules

NOR : INTS1611757A

**Publics concernés :** conducteurs d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur, non carrossé, entreprises intervenant en matière de plaques d'immatriculation, forces de l'ordre.

**Objet :** le présent arrêté a pour objet d'uniformiser les dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, non carrossés.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, hormis les dispositions prévoyant le remplacement des plaques aux anciens formats par des plaques au format unique qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

**Notice :** le présent arrêté vise à protéger les usagers les plus vulnérables en généralisant à l'ensemble du parc des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur non carrossés le format unique de 210 millimètres par 130 millimètres des plaques d'immatriculation posées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Les plaques d'immatriculation aux anciens formats devront être changées avant la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), notamment la notification n° 2016/385/F ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 317-8 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 9 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé ;

2° A l'article 5, au sixième alinéa, les mots : « aux annexes 1 et 1 bis » et, au neuvième alinéa, les mots : « en annexes 1 et 1 bis » sont remplacés par les mots : « à l'annexe 1 bis » ;

3° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa, les mots : « en annexes 3 à 5 » sont remplacés par les mots : « aux annexes 3 à 4 bis » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « en annexes 1 et 1 bis » sont remplacés par les mots : « à l'annexe 1 bis » et les mots : « en annexes 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « aux annexes 2 à 4 bis » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 8, les mots : « figurent en annexes 1, 1 bis, 6 et 6 bis » sont remplacés par les mots : « figurent aux annexes 1 bis et 6 bis » ;

5° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « en annexes 1 et 1 bis » sont remplacés par les mots : « à l'annexe 1 bis » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « des cyclomoteurs posées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et dont les dimensions et caractéristiques sont prévues aux annexes 1, 5 et 6, » sont supprimés ;

6° L'article 11 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 bis. – Les plaques d'immatriculation des motocyclettes, des tricycles à moteur, des quadricycles à moteur, non carrossés, et des cyclomoteurs posées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, dont les dimensions et caractéristiques sont prévues aux annexes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé doivent être remplacées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 par des plaques d'immatriculation dont les dimensions et caractéristiques sont prévues aux annexes 1 bis, 3, 4 bis et 6 bis de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé. » ;

7° Les annexes 1, 4, 5 et 6 sont supprimées.

**Art. 2.** – Les dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'énergie et du climat et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2016.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité*  
*et à la circulation routières,*  
E. BARBE

*La ministre de l'environnement,*  
*de l'énergie et de la mer,*  
*chargée des relations internationales*  
*sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie*  
*et du climat,*

L. MICHEL